

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et  
numérique

Ministère de l'agriculture et de la  
souveraineté alimentaire

Ministère de la transition écologique et  
de la cohésion des territoires

**Arrêté du XXXX relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions  
d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou  
forestiers**

NOR: XX

**Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et  
numérique, Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, et le  
ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,**

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.100-4, L.314-4, L.314-20, L.314-31, L.314-36 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 111-27 à L. 111-34, L. 421-1 et suivants ;

Vu le décret XX du XX/XX/2024

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du XXX;

**Article 1er [Montant des garanties financières et adaptation du contenu de l'autorisation  
d'urbanisme] :**

I - Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 111-62 du code de l'urbanisme est de 1 000 \* P €/MWc installé pour les installations d'une puissance inférieure à 10 MWc où P représente la puissance de l'installation, et à 10 000 €/MWc au-delà.

II - L'article A. 424-5 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

Un nouvel alinéa, ainsi rédigé, est ajouté :

« Lorsque la mise en œuvre de la décision est subordonnée à la constitution de garanties financières, l'arrêté en fixe le montant »

## **Article 2 [Contrôles et sanctions pour les installations compatibles] :**

Pour l'application de l'article R. 463-1 du code de l'urbanisme:

1° Le rapport préalable à la mise en service atteste que les modalités techniques de l'installation permettent de garantir les conditions précisées aux articles L. 111-30 et L. 111-32, notamment en matière de compatibilité avec l'activité agricole, pastorale ou forestière et de réversibilité.

2° Le rapport établi lors de la sixième année d'exploitation de l'installation photovoltaïque atteste que les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique ne sont pas durablement impactées, et que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elle est implantée, conformément à l'article L. 111-30 du code de l'urbanisme.

## **Article 3 [Modalités de calcul des revenus et rendement]**

Pour l'application du 3° de l'article R. 314-114 du code de l'énergie, durant les cinq premières années suivant l'achèvement des travaux au sens de l'article L.462-1 du code de l'urbanisme de l'installation agrivoltaïque, la moyenne du rendement par hectare observé sur la parcelle mentionnée à l'article R. 314-108 est calculée comme la moyenne du rendement par hectare depuis l'achèvement de l'exploitation. Passé ce délai, elle est calculée comme la moyenne du rendement par hectare sur les cinq dernières années, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible. Pour l'élevage, la moyenne de l'indicateur pertinent est retenu.

Pour l'application de l'article R. 314-115, les revenus issus de la vente des productions végétales et animales de l'exploitation agricole sont calculés sur la base d'un excédent brut d'exploitation, diminué des revenus issus de l'installation agrivoltaïque. Durant les cinq premières années de vie de l'installation agrivoltaïque, la moyenne de ces revenus est calculée comme la moyenne des revenus depuis l'achèvement de l'exploitation. Passé ce délai, elle est calculée comme la moyenne des revenus sur les cinq dernières années, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

Ces revenus peuvent, le cas échéant, être indexés par des indices spécifiques et adaptés à l'économie de la production agricole présente sur la parcelle définie à l'article R. 314-108. L'introduction de ces indices fait l'objet d'une demande auprès du représentant de l'Etat dans le département.

## **Article 4 [Contrôles pour les installations agrivoltaïques] :**

I. - Le rapport de contrôle préalable à la mise en service de l'installation agrivoltaïque mentionné à l'article R. 314-117 présente :

1° La description du besoin et du projet agricole sur la base de l'état initial de l'exploitation agricole :

- Le besoin agricole identifié ;
- L'implication de l'agriculteur dans le projet, et les éléments justifiant de son statut d'agriculteur actif conformément à l'article R. 314-109 ;
- Le type de culture et variété ou le type d'élevage concerné ;

- Le rendement annuel et la qualité de la production agricole ;
- Le mode de culture et les itinéraires techniques, le cas échéant ;
- La géométrie et la superficie des cultures envisagées, le cas échéant ;
- L'occupation des sols avant le projet et la gestion des éventuels conflits d'usages générés par le projet.

2° La description du projet agrivoltaïque :

- Une description de la structure photovoltaïque proposée ;
- Une description de la zone témoin, ou du référentiel en faisant office, en application de l'article R. 314-114 du code de l'énergie ;
- Le service apporté en réponse au besoin agricole, conformément aux articles R. 314-110 à R. 314-113 du code de l'énergie ;
- Des justifications permettant d'attester que l'installation n'apporte pas d'atteinte substantielle à un des services visés aux autres R. 314-100 à R. 314-113 du code de l'énergie ou une atteinte limitée à deux d'entre eux ;
- La valeur du taux de couverture dans des conditions normales d'utilisation, tel que défini au 2° de l'article R. 314-114 du code de l'énergie ;
- Le cas échéant, la technologie de référence dans l'arrêté relatif aux technologies éprouvées prévu au 1° de l'article R. 314-114 du code de l'énergie ;
- La puissance projetée de l'installation ;
- La superficie non exploitable du fait de l'installation agrivoltaïque, hors locaux techniques non situés sur la parcelle
- La hauteur de l'installation agrivoltaïque ainsi que l'espacement interrangées, en lien avec le modèle de l'exploitation agricole
- L'identification de l'organisme visé à l'article R. 314-117 du code de l'énergie ;
- Le modèle économique du projet et rôles des différents acteurs du projet : exploitant du système photovoltaïque, exploitant agricole et propriétaire du terrain ;
- Les modalités envisagées pour garantir la réversibilité technique et contractuelle du système photovoltaïque et les opérations de démantèlement en fin de vie ;
- Dans le cas d'installations sur cultures ou serres, le principe du partage lumineux envisagé entre production électrique et agricole ;
- Dans le cas d'installations sur cultures, les incidences de la structure photovoltaïque envisagée sur le projet agricole avec notamment une justification des choix variétaux ou des besoins des cultures envisagées en fonction des conditions imposées par la structure photovoltaïque mais également en explicitant l'état final envisagé avec la mise en place de la structure photovoltaïque ;
- Dans le cas d'installations sur élevage, les impacts escomptés sur la température dans les espaces accessibles aux animaux à l'abri des modules photovoltaïques, les éventuels services supplémentaires et en application de l'article R. 314-114 du code de l'énergie, les éléments pouvant justifier du caractère significatif de l'activité agricole ;
- Les évolutions prévues notamment en terme de rendement et de revenus, telles que définies à l'article 3 du présent arrêté ;
- L'analyse des risques techniques et économiques du projet par rapport à la vie de l'exploitation et à ses potentielles évolutions, ainsi que la liste des pistes et solutions pour y répondre ;
- Les retombées économiques du projet pour les deux activités et l'anticipation des modifications de revenus pour l'exploitation agricole.

II. - Les rapports de contrôle de suivi mentionnés à l'article R. 314-117 présentent :

- Les évolutions par rapport au rapport précédent ;
- Une comparaison de la production agricole de l'installation agrivoltaïque à celle de la zone témoin, ou du référentiel en faisant office, et une vérification de cohérence avec résultats agronomiques et séries de données historiques disponibles à l'échelon local, conformément au 3° de l'article R. 314-114. Pour les installations n'étant pas des installations d'élevage, cette comparaison comprend un bilan du rendement de la production agricole, calculé selon les modalités définies à l'article 3 du présent arrêté, ainsi que des données relatives à la qualité de la production agricole permettant de s'assurer du caractère agrivoltaïque de l'installation ;
- Un bilan des revenus lié à la production agricole, calculés selon les modalités définies à l'article 3 du présent arrêté ;
- Une conclusion sur le caractère agrivoltaïque ou non de l'installation.
- Les écarts notables de production entre l'installation agrivoltaïque et celle de la zone témoin, ou du référentiel en faisant office, doivent être justifiés.

III – Les informations transmises à un pas annuel à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie comprennent :

- La valeur du taux de couverture dans les conditions normales d'utilisation ;
- La valeur du rendement annuel de la production ;
- Un bilan des revenus annuels liés à la production agricole ;
- Des données relatives à la qualité de la production agricole ;
- Un bilan de la production annuelle de l'installation photovoltaïque.

#### **Article 5 [démantèlement en fin d'exploitation]**

Pour l'application de l'article R. 463-3 du code de l'urbanisme et de l'article R. 314-118 du code de l'énergie, le rapport de l'organisme en charge des contrôles permet d'attester du maintien des qualités agronomiques de la terre et de confirmer le respect des dispositions de l'article R. 111-59 du code de l'urbanisme.

#### **Article 6 [Indépendance de l'organisme de contrôle]**

La réalisation des rapports de suivi prévus aux articles 2 et 4 du présent arrêté, ainsi que le contrôle en fin d'exploitation prévu à l'article 5 du présent arrêté ne peuvent être réalisés par une personne ou organisme partie prenante au projet, à son instruction ou son exploitation.

#### **Article 7 [adaptation des critères de consommation ENAF]**

L'arrêté n° 96-23 du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers est ainsi modifié :

1° - A l'article 1<sup>er</sup> est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les installations agrivoltaïques telles que définies à l'article L. 314-36 du code de l'énergie peuvent ne pas correspondre à certaines des caractéristiques techniques mentionnées dans le tableau ci-dessus, dès lors qu'elles permettent de satisfaire aux conditions du décret 2023-1408 pris pour l'application du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. » ;

2° A l'article 3, le m) est ainsi rédigé :

« m) Type de projets :

- Installations agrivoltaïques telles que définies à l'article L. 314-36 du code de l'énergie
- Autres projets, en distinguant les projets de panneaux fixes, de panneaux mobiles ou dynamiques (hors trackers), ou de panneaux orientables pour suivre la course du soleil (trackers). ».

### **Article 8 [arrêté prévu au R.111-56 du code de l'urbanisme]**

Pour l'application du o) de l'article R.111-54 du code de l'urbanisme, ne peuvent être intégrés dans les documents cadres, les bois et forêts :

- (i) relevant du régime forestier défini à l'article L. 211-1 du code forestier hormis les zones classées hors sylviculture visées au point (ii) ;
- (ii) disposant ou relevant de l'obligation de disposer d'un document de gestion forestière durable prévu au 1° a) et au 2° a) de l'article L. 122-3 du code forestier, sauf pour les zones classées hors sylviculture dans ces documents lorsqu'ils sont approuvés ;
- (iii) disposant d'un des documents de gestion agréé visé aux 1° b), 2° b) et c) de l'article L.122-3 du code forestier ;
- (iv) issus de boisements ou de reboisements financés par des aides publiques ou réalisés dans le cadre d'une compensation au titre du L. 341-6 du code forestier ;
- (v) issus de boisements ou reboisements financés sous convention Label Bas Carbone défini par le décret n°2018-1043 du 28 novembre 2018 ;
- (vi) jouant un rôle de protection prévue au titre IV du Livre Ier du code forestier ou classés en réserve boisée au titre de l'article L. 341-6 du code forestier ;
- (vii) classés en réserve biologique au titre de l'article L. 212-2-1 du code forestier ;
- (viii) reconnus comme zones de protection forte conformément au décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte ;
- (ix) relevant d'un statut de protection prévu au livre III du code de l'environnement ;
- (x) sous engagement fiscal lié au droit de mutation et de succession visé à l'article L 793 du code général des impôts ;
- (xi) installés sur des sols fertiles avec un potentiel de production forestière supérieur à 3 m3/ha et par an ;

- (xii) classés comme espace boisés au sein des PLU au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme ;
- (xiii) situés au sein d'espaces remarquables identifiés dans les PLU au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- (xiv) classés comme « forêt de protection » au titre de l'article L.141-1 du code forestier

Le centre national de la propriété forestière, l'institut national de l'information géographique et forestière et l'office national des forêts apportent leur appui aux services de l'Etat et à la chambre d'agriculture pour l'identification des surfaces concernées.

PROJET